

Berne, le 11 décembre 2015

## Dossier de presse

# Modernisation du droit d'auteur

## Contexte, objectifs et principales nouveautés

### 1. Contexte

Il y a deux ans, le groupe de travail AGUR12 a formulé une série de recommandations concernant les conditions-cadres du droit d'auteur. Celui-ci a été institué par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga pour moderniser le droit d'auteur et bénéficiait d'une large assise. Dans le sillage de ces recommandations, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'élaborer un avant-projet de révision.

### 2. Objectifs de la révision

La dernière révision du droit d'auteur suisse date de 2008 : les modifications adoptées par le Parlement à l'époque avaient pour but d'adapter la loi à l'ère du numérique. Il est ressorti de l'analyse d'AGUR12 que des imperfections subsistent encore dans certains domaines. Les titulaires de droits ne sont pas parvenus à faire reculer le piratage. Ce phénomène entrave de plus le développement d'offres légales et attrayantes. Les propositions figurant dans le projet envoyé en consultation visent en premier lieu à optimiser la lutte contre le piratage, d'une part, et la gestion collective des droits d'auteur, d'autre part. Elles formulent en outre des adaptations de restrictions au droit d'auteur et d'autres modifications. Le Conseil fédéral met également deux nouveaux traités internationaux en consultation.

### 3. Optimiser la lutte contre le piratage

Grâce à Internet, tout un chacun a accès à des œuvres cinématographiques, des fichiers musicaux et des articles scientifiques sans restriction et partout dans le monde. Les offres utilisées sans licence et donc illégales sont susceptibles d'entraver les chances des offres légales de s'établir sur le marché. La révision de la loi sur le droit d'auteur doit permettre de remédier rapidement aux cas évidents de piratage.

D'un point de vue pratique, il importe que les fournisseurs de services Internet, même s'ils ne portent pas eux-mêmes atteinte aux droits d'auteur, soient associés à la lutte contre le piratage étant donné qu'ils ont les moyens de supprimer directement les offres piratées. Le projet prévoit également une série de mécanismes visant à prévenir les mesures de blocage injustifiées ou excessives, appelées *overblocking*. En contrepartie des nouvelles obligations qui leur sont faites, les fournisseurs de services Internet bénéficieront d'une sécurité juridique accrue puisqu'ils ne seront pas tenus pour responsables des violations de droits d'auteur commises par leurs clients.

En cas de violations graves du droit d'auteur par le biais de réseaux pair à pair, le titulaire de droits aura un moyen plus simple d'agir contre l'utilisateur fautif puisqu'il pourra emprunter la voie civile.

#### 3.1. Obligations des hébergeurs Internet

Les hébergeurs ayant siège en Suisse sont tenus de supprimer les contenus portant atteinte au droit d'auteur de leurs serveurs (*take down*). S'ils renoncent à s'affilier à un organisme d'autorégulation, ils devront en outre veiller à ce que ceux-ci ne soient pas réintroduits sur leurs serveurs (*stay down*).

S'agissant des fournisseurs plus importants, l'autorégulation est déjà la norme. Quant aux fournisseurs de moindre envergure, ils ne disposent en général pas des capacités de transmission nécessaires aux offres piratées. Dans les faits, la pratique majoritairement appliquée aujourd'hui est donc inscrite dans la loi, ce qui devrait entraîner peu de changements pour les hébergeurs.

Les fournisseurs de contenus estimant que leurs contenus ont été bloqués à tort auront la possibilité de former opposition auprès des hébergeurs. Si l'opposition est acceptée, les contenus concernés sont remis en ligne.

### **3.2. Obligations des fournisseurs d'accès**

Sur ordre de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), les fournisseurs d'accès avec siège en Suisse seront tenus de couper l'accès aux offres piratées lorsque le fournisseur qui héberge ces contenus a son siège à l'étranger ou le dissimule. Une procédure administrative d'opposition permettra d'assurer que les blocages ne soient pas ordonnés de façon injustifiée, ce qui aurait pour conséquence un *overblocking* disproportionné.

En vertu du projet, l'accès aux « offres d'œuvres et autres objets protégés » pourra être bloqué. Cela ne signifie pas que les fournisseurs d'accès devront couper l'accès à chaque contenu proposé illicitement. L'IPI ordonnera un blocage uniquement dans les cas manifestes. Les offres qui contiennent seulement quelques contenus mis en circulation illicitement ne seront pas bloquées.

Il semble qu'aujourd'hui encore de nombreuses violations du droit d'auteur se fassent par le biais de réseaux pair à pair. Dans ces cas de figure, bloquer les offres n'est pas la bonne solution. C'est pourquoi le projet mis en consultation reprend la proposition du groupe de travail AGUR12 : à savoir simplifier la poursuite de violations du droit d'auteur commises sur Internet par la voie *civile*. Cette possibilité est toutefois limitée aux violations graves comme le téléversement (*upload*) de films encore inédits ou de milliers de fichiers musicaux mis à disposition au téléchargement à l'échelle mondiale. Le droit en vigueur prévoit exclusivement la poursuite *pénale*. Conformément à la réglementation envisagée, le fournisseur d'accès sera tenu d'envoyer par courriel un premier message d'information à l'utilisateur pour le rendre attentif à la situation juridique et aux éventuelles conséquences d'un non-respect de la loi. Si, malgré ce message, ce dernier ne modifie pas son comportement, le fournisseur d'accès lui envoie un deuxième message d'information par courrier postal. Cette approche vise à donner suffisamment de temps à l'utilisateur pour modifier son comportement. S'il reste inactif suite au deuxième message et que des violations graves continuent d'être commises par le biais de sa connexion, le titulaire des droits lésé peut requérir son identification. Celle-ci doit être ordonnée par un tribunal civil, lequel peut ensuite engager les clients ainsi identifiés à mettre fin au comportement portant atteinte au droit d'auteur et à réparer le dommage causé. Il n'est pas prévu de couper l'accès à Internet ou de limiter la bande passante comme c'est le cas dans d'autres pays.

Cette nouvelle possibilité offre une alternative à la voie pénale actuelle et contribue à ne pas criminaliser inutilement les utilisateurs. En changeant de comportement suite aux messages d'information, l'abonné peut éviter une procédure.

## **4. Nouveautés dans la gestion collective des droits d'auteur**

### **4.1. Gestion collective facultative**

Internet offre une multitude de possibilités d'utilisation de contenus, allant de la télévision numérique au prêt électronique en passant par les services de *streaming*. Dans les faits, ces offres se heurtent souvent à un obstacle insurmontable : il est en effet impossible d'acquérir les droits nécessaires de chaque titulaire. Seule la gestion collective par le biais des sociétés de gestion permet de telles utilisations de masse. Selon le droit en vigueur, elle doit se fonder sur une base inscrite soit dans la loi, soit dans une ordonnance.

S'inspirant d'un modèle qui a déjà fait ses preuves dans les pays scandinaves sous le nom de « licence collective élargie », le projet soumis à la consultation prévoit la possibilité d'une gestion collective facultative. Celle-ci permet aux sociétés de gestion, en l'absence d'une base légale spécifique, d'autoriser des utilisations de masse même si elles ne disposent pas des droits de tous les titulaires de droits concernés et de réagir, par conséquent, bien plus rapidement aux besoins du marché. La liberté économique des titulaires de droits demeure toutefois intacte puisqu'ils ont la possibilité (appelée *opt-out*) d'exclure leurs œuvres du système de gestion collective. Ils ont donc le choix de participer ou non à une telle forme de gestion.

Les dispositions sur les tarifs s'appliqueront par analogie à la gestion collective facultative. La Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) vérifie que ces accords sont appropriés. La répartition des recettes issues de la gestion collective facultative aux titulaires de droits sera soumise à la surveillance de l'IPI.

#### **4.2. Redevance sur les supports vierges**

Les œuvres sont de plus en plus souvent stockées sur plusieurs appareils en parallèle (ordinateur, tablette, smartphone, etc.). De nombreux fournisseurs en ligne autorisent aujourd'hui l'enregistrement d'une œuvre sur divers supports, et ces copies sont incluses dans le prix de leur offre. Or ces copies sont aussi indemnisées par le biais de la redevance sur les supports vierges. Pour éviter les paiements multiples, les copies autorisées par le fournisseur devront dorénavant être prises en compte dans la fixation du montant de la redevance sur les supports vierges. Sur recommandation d'AGUR12, la disposition relative à la redevance sur les supports vierges est précisée en ce sens. S'agissant de la question de la surtaxation dans le cas du téléchargement de contenus à partir de services payants, le Conseil fédéral a donc tranché en faveur du consommateur.

#### **4.3. Rémunération pour le prêt d'exemplaires d'une œuvre**

Un exemplaire d'œuvre loué ou prêté par une bibliothèque est utilisé par un nombre nettement plus élevé de personnes que celui qui est vendu à un particulier. Afin de tenir compte de l'utilisation plus intensive dans le cas d'une location, la loi sur le droit d'auteur en vigueur prévoit une rémunération pour la location d'exemplaires d'œuvres; celle-ci est perçue par les sociétés de gestion. Contrairement à la *location*, le *prêt* ne donne lieu à aucune rémunération bien qu'il implique une utilisation tout aussi intensive de l'œuvre. Le Conseil fédéral souhaite éliminer cette inégalité de traitement.

C'est pourquoi il propose d'introduire, en plus de la rémunération existante pour la location d'exemplaires d'œuvres, une rémunération pour le prêt, dans le cadre duquel un exemplaire d'œuvre est confié à une autre personne pour un certain temps à des fins non lucratives. La rémunération est cependant due uniquement lorsque le prêt d'exemplaires d'œuvres est exercé à titre principal ou secondaire, ce qui est par exemple le cas des bibliothèques. La personne qui prête un livre à des amis ou des parents est exemptée de la rémunération.

#### **4.4. Restriction en faveur de la science**

La reproduction occupe une place centrale dans le droit d'auteur. Dans l'environnement analogique, elle constitue un moyen important permettant d'autres utilisations. Dans l'environnement numérique, par contre, elle génère un grand nombre de copies de nature purement technique qui n'ont pas pour effet d'élargir le cercle des utilisateurs. C'est pour cette raison que le législateur a arrêté une restriction en faveur des reproductions provisoires techniquement nécessaires pour la transmission par Internet.

Afin de répondre aux besoins de la recherche scientifique moderne, l'avant-projet propose une restriction en faveur de l'utilisation d'œuvres à des fins scientifiques autorisant les reproductions et adaptations de nature purement technique dans le cadre du processus de recherche. Cette nouvelle restriction vise à garantir par exemple la possibilité du *text and data mining* (fouille de textes et de données), autrement dit l'analyse textuelle assistée par logiciel en vue d'identifier les informations essentielles figurant dans les textes. Elle est compensée par un droit à rémunération pour les auteurs qui sera exercé par une société de gestion.

#### **4.5. Utilisation d'œuvres orphelines**

L'avant-projet étend la réglementation relative aux œuvres orphelines, qui répond aux spécificités des organismes de diffusion, aux stocks des bibliothèques, des établissements d'enseignement, des musées, des collections et des archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public pour permettre la réutilisation de ces œuvres.

Par œuvre orpheline, on entend une œuvre dont le titulaire des droits est inconnu ou demeure introuvable malgré des recherches effectuées en ce sens. Il sera dorénavant possible d'utiliser de telles œuvres sans l'autorisation du titulaire et à condition que diverses conditions soient remplies. Premièrement, l'exemplaire de l'œuvre doit se trouver dans les stocks d'une institution de

la mémoire (p. ex. un musée ou des archives) ou d'un organisme de diffusion. Deuxièmement, l'exemplaire de l'œuvre doit avoir été produit, reproduit ou mis à disposition en Suisse. Troisièmement, une société de gestion doit autoriser l'utilisation de l'œuvre, pour laquelle elle percevra une rémunération qui est destinée à indemniser le titulaire des droits s'il venait à être identifié à posteriori.

#### **4.6. Extension de la surveillance**

L'importance de la gestion collective allant croissant, il convient d'accroître la surveillance. A l'avenir, les sociétés agréées désireuses de profiter d'une position renforcée sur le marché devront se soumettre, en contrepartie, à une surveillance de toute leur activité. Aujourd'hui, la société titulaire d'une autorisation de gestion collective est soumise à la surveillance de son activité par l'IPI uniquement pour le domaine qui nécessite une autorisation, ce qui n'a pas manqué de poser des problèmes de délimitation dans le passé. Le projet prévoit deux mesures d'extension de la surveillance. Premièrement, l'activité dans un domaine soumis au régime de l'autorisation donnera lieu à une surveillance complète de la gestion par l'IPI. Deuxièmement, l'IPI vérifiera également que la gestion des affaires est appropriée au lieu de se limiter, comme jusqu'à présent, à un contrôle du respect des prescriptions légales. La gestion des affaires est appropriée lorsqu'une société de gestion agit dans la marge du pouvoir d'appréciation qui lui est attribué comme la situation concrète l'exige. En ce point, l'avant-projet supprime une distinction qui n'a pas de raison d'être, puisque la CAF vérifie aujourd'hui déjà que les tarifs des sociétés de gestion sont appropriés.

#### **5. Autres adaptations**

Les photographes de presse méritent une meilleure protection. Le journaliste image joue un rôle tout aussi important que le journaliste texte dans l'information. Les photographes de presse documentent notre actualité et contribuent de manière importante à la formation de l'opinion. Alors que le résultat du travail des journalistes texte est protégé par le droit d'auteur, celui des journalistes image ne l'est pas. Il leur est par conséquent difficile de se prémunir contre la reprise non autorisée de leurs clichés. Un droit voisin spécialement aménagé pour les photographes de presse vise à corriger cette inégalité de traitement et à faire en sorte qu'ils ne se retrouvent pas sans défense. Le projet de révision leur confère, entre autres, le droit exclusif de reproduire et de vendre leurs œuvres. Ils peuvent revendiquer ces droits aussi longtemps que les photos présentent un intérêt pour le compte rendu d'actualité.

Sur recommandation du groupe de travail AGUR12, le projet propose également une réglementation plus détaillée pour faciliter l'accès aux stocks des institutions de la mémoire (bibliothèques, musées et archives publics). Elles doivent pouvoir présenter le contenu de leurs collections sous une forme moderne en intégrant dans les résultats de recherches en ligne, en plus de l'auteur, du titre et du numéro, les pages de couverture, la table des matières ou un résumé pour les œuvres scientifiques. C'est pourquoi elles seront autorisées à reproduire de courts extraits d'œuvres dans leurs inventaires. Le fait que celui-ci soit numérique ou analogique ne joue aucun rôle.

#### **6. Deux nouveaux traités internationaux**

Le Conseil fédéral souhaite saisir cette révision du droit d'auteur pour ratifier et mettre en œuvre deux nouveaux traités internationaux. Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles améliore la protection des acteurs au niveau international. Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées améliore quant à lui la situation des personnes en situation de handicap. Il autorise l'importation, d'exemplaires d'œuvres dans une forme accessible aux personnes bénéficiaires, ainsi que leur distribution et mise à disposition.

La Suisse satisfait déjà aux exigences découlant des deux traités. Leur ratification permet de lancer un signal clair en faveur d'une protection du droit d'auteur offrant un juste équilibre entre les intérêts des artistes et ceux des consommateurs de biens culturels.

## **7. Modernisation du droit d'auteur en chiffres**

Bien qu'on ne puisse guère chiffrer avec précision les conséquences concrètes de la révision du droit d'auteur, celles-ci ne doivent pas être sous-estimées. Selon des études, les droits d'auteur constituent un peu plus de 4 % du produit intérieur brut. Rien que le volume du marché de la musique est estimé à 897 millions de francs. La révision vise principalement à protéger ce marché important contre les distorsions de la concurrence causées par les resquilleurs, qui se rendent coupables de piratage.

## **8. Attentes des auteurs**

Malgré les avantages majeurs d'Internet, les auteurs se voient confrontés à des conditions économiques toujours plus difficiles. Ils requièrent des mesures contre le piratage sur Internet. Le projet mis en consultation tient compte de cette exigence. Impliquer les fournisseurs de services Internet dans la lutte contre le piratage permet de créer des instruments pour réagir rapidement et à moindres coûts à ce phénomène.

## **9. Attentes des consommateurs**

Concernant le droit d'auteur, les consommateurs ont trois préoccupations majeures. Ils rejettent une interdiction du téléchargement d'œuvres à partir de sources illégales pour éviter toute criminalisation de cet acte. Cette préoccupation a fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail AGUR12. L'avant-projet renonce par conséquent à ériger le téléchargement à des fins privées en délit; celui-ci demeure légal. Les consommateurs sont en outre opposés à la surtaxation dans le cas du téléchargement de contenus à partir de services payants. Sur cette question, l'avant-projet tranche en faveur des consommateurs, comme recommandé par AGUR12, en proposant une optimisation des tarifs relatifs à la redevance sur les supports vierges. Enfin, les consommateurs souhaitent disposer d'un choix aussi large que possible de contenus attrayants et à des prix raisonnables. Le projet tient également compte de cette exigence puisque l'optimisation des moyens de lutte contre le piratage accroîtra l'attractivité du marché suisse des offres légales et devrait entraîner une amélioration de l'offre existante. En parallèle, la gestion collective facultative simplifiera l'acquisition, par de nouveaux fournisseurs, des droits nécessaires à l'exploitation de leur offre, ce qui favorisera l'apparition de nouvelles offres.

## **10. Attentes des fournisseurs de services Internet**

Selon le droit en vigueur, les fournisseurs de services Internet peuvent être tenus pour responsables, sous certaines conditions, des violations du droit d'auteur commises par leurs clients. La réglementation prévue leur apporte la sécurité juridique souhaitée puisqu'ils seront exonérés de cette responsabilité s'ils mettent en œuvre les mesures de lutte contre le piratage prévues.

Vous trouverez des informations régulièrement mises à jour sur la modernisation du droit d'auteur sur le site Web de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle : [www.ipi.ch](http://www.ipi.ch).

Contact : Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, tél. : +41 (31) 377 77 77 / [emmanuel.meyer@ipi.ch](mailto:emmanuel.meyer@ipi.ch)